

# PROGRAMMES DE SUBVENTION 2009-2010



**FONDS DE DÉVELOPPEMENT  
ET DE RECONNAISSANCE DES COMPÉTENCES  
DE LA MAIN-D'ŒUVRE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION</b>	<b>3</b>
<b>1. SOUTIEN AUX PROMOTEURS COLLECTIFS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b>	<b>4</b>
LES PROMOTEURS ADMISSIBLES	4
PARTICIPATION DES ENTREPRISES AUX ACTIVITÉS DU PROJET	4
PROJETS ADMISSIBLES	4
OBJECTIFS DU PROGRAMME	5
ÉVALUATION DES PROJETS	8
CRITÈRES, BARÈMES ET LIMITES	9
<b>2. SOUTIEN RÉGIONALISÉ AUX ENTREPRISES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE</b>	<b>13</b>
ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES	13
PROJETS ADMISSIBLES	14
OBJECTIFS DU PROGRAMME	14
ÉVALUATION DES PROJETS	15
CRITÈRES, BARÈMES ET LIMITES	16
<b>3. PROGRAMME DE SUBVENTION À LA RECHERCHE APPLIQUÉE</b>	<b>18</b>
<b>4. LES INITIATIVES DE LA COMMISSION</b>	<b>18</b>

## INTRODUCTION



Le vieillissement de la population, plus rapide au Québec que dans la plupart des pays occidentaux, renforce l'impératif de la compétitivité pour les entreprises québécoises : la croissance de plus en plus lente du marché intérieur augmente la nécessité de se tourner vers des débouchés extérieurs et la main-d'œuvre, particulièrement la main-d'œuvre qualifiée, se fait de plus en plus rare.

Face à ces enjeux majeurs, la Commission des partenaires du marché du travail (la Commission) a établi que les objectifs des programmes de subvention 2009-2010 du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (le Fonds) devaient s'inscrire dans les orientations suivantes qu'elle a adoptées :

1. Contribuer à l'**amélioration du taux d'emploi** en soutenant le rehaussement de la qualification des personnes en emploi les plus à risque d'être exclues du marché du travail.
2. Contribuer à l'amélioration de la **productivité** dans les entreprises en leur donnant accès à des activités de formation structurantes.

Afin de maximiser ses efforts, la Commission a adopté une stratégie d'intervention à effet multiplicateur se traduisant par l'affectation, en 2009-2010, d'une part importante des ressources du Fonds au soutien de projets menés par des promoteurs dits collectifs, dont les actions auront une portée sur plusieurs entreprises et personnes en emploi.

Par ailleurs, le Fonds continue en 2009-2010 d'aider les entreprises sur le plan individuel par l'entremise des conseils régionaux des partenaires du marché du travail et du réseau d'Emploi-Québec. Le programme régionalisé vise à répondre à des besoins autres que ceux que couvrent déjà les mesures et services du réseau d'Emploi-Québec.

Pour ces deux nouveaux programmes, la Commission privilégie une approche de soutien à la résolution de problèmes axée sur l'atteinte des résultats que recherchent les entreprises. Ainsi, les promoteurs admissibles aux programmes de subvention du Fonds déposent des projets qui s'inscrivent dans les objectifs de la Commission. Les moyens qu'ils y proposent seront appréciés en fonction de leur pertinence au regard de ces objectifs et de leur efficacité quant à l'atteinte des résultats.

Les programmes de subvention du Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre 2009-2010 sont :

1. Soutien aux promoteurs collectifs pour le développement de la main-d'œuvre.
2. Soutien régionalisé aux entreprises pour le développement de la main-d'œuvre.
3. Programme de subvention à la recherche appliquée.
4. Les initiatives de la Commission.

## 1. SOUTIEN AUX PROMOTEURS COLLECTIFS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Ce programme s'adresse à des promoteurs dits collectifs, c'est-à-dire des organismes existants dont les actions touchent plusieurs entreprises et personnes en emploi. Les organismes admissibles doivent s'adresser à la Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre<sup>1</sup> de la Commission des partenaires du marché du travail.

### PROMOTEURS ADMISSIBLES

- Les comités sectoriels de main-d'œuvre (CSMO);
- Les tables sectorielles et les organismes paritaires reconnus par la Commission des partenaires du marché du travail;
- Les comités d'intégration de la main-d'œuvre en emploi;
- Les mutuelles de formation reconnues en vertu du Règlement sur les mutuelles de formation;
- Les associations d'employeurs membres d'une organisation représentant les employeurs à la Commission des partenaires du marché du travail;
- Les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées.

Les regroupements constitués sur une base ponctuelle en vue de soumettre une demande de subvention au Fonds ne sont pas admissibles.

### PARTICIPATION DES ENTREPRISES AUX ACTIVITÉS DU PROJET

Certains projets peuvent impliquer la participation d'entreprises. Pour être recevable, le projet doit alors s'adresser en majorité à des entreprises admissibles<sup>2</sup> dont la masse salariale se situait entre 250 000\$ et 10 millions de dollars en 2008.

Le programme prévoit deux exceptions à ce critère d'admissibilité :

- Les projets des comités sectoriels de main-d'œuvre peuvent favoriser la participation des entreprises de leur secteur sans égard à leur masse salariale. Cependant, seules celles dont la masse salariale se situait entre 250 000\$ et 10 millions de dollars en 2008 ont droit au remboursement de leurs dépenses.
- Pour tout promoteur admissible, les projets qui visent l'acquisition de la formation de base chez des personnes en emploi ou la connaissance du français chez des travailleuses et des travailleurs issus de l'immigration sont accessibles aux entreprises admissibles dont la masse salariale était de 250 000\$ ou plus en 2008.

### PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les projets doivent s'inscrire dans l'un ou l'autre des objectifs soutenus par ce programme de subvention du Fonds. L'organisme promoteur doit démontrer que le projet contribuera à résoudre un problème qu'éprouvent les entreprises qu'il représente par l'atteinte de résultats tangibles et mesurables.

<sup>1</sup> Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre, 800, rue du Square-Victoria, 28<sup>e</sup> étage, C.P. 100, Montréal (Québec) H4Z 1B7

<sup>2</sup> Voir les caractéristiques des entreprises admissibles, inadmissibles ou exclues à la section **Critères, barèmes et limites** à la page 9.

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

### **OBJECTIF 1: Acquisition de la formation de base par des personnes en emploi**

De façon générale, les projets menant à l'acquisition des compétences de base par le personnel des entreprises participantes ont pour but de favoriser l'adaptation de ces personnes aux changements technologiques et organisationnels, leur maintien en emploi ou leur polyvalence. Dans le cadre de ce programme, les projets de formation doivent s'inscrire dans une démarche menant à une reconnaissance officielle.

Plus spécifiquement, les projets peuvent soutenir :

- le rehaussement des compétences de base, soit apprendre à lire, écrire et compter, ainsi que l'acquisition des unités obligatoires à l'obtention d'un diplôme d'études secondaires (DES) ;
- les activités préparatoires aux tests d'équivalence de niveau secondaire (ex. : TENS, GED) dans la mesure où elles s'inscrivent dans une démarche visant à améliorer la mobilité et la qualification du personnel en question.

Les projets peuvent aussi soutenir :

- l'acquisition d'une attestation d'études professionnelles (AEP) ;
- l'acquisition des unités obligatoires pour l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ;
- l'acquisition d'une certification liée à une norme professionnelle.

### **OBJECTIF 2: Amélioration de la connaissance du français chez les travailleuses et les travailleurs issus de l'immigration**

Les projets poursuivant cet objectif visent les personnes en emploi issues de l'immigration, ne parlant pas ou peu le français, et qui doivent acquérir cette compétence pour garder leur emploi ou améliorer leur mobilité ou leur polyvalence.

Le but de ces projets est d'apprendre à lire, à écrire, à compter et à communiquer en français, pour atteindre le niveau en langue seconde correspondant à un diplôme d'études secondaires (DES).

### **OBJECTIF 3: Soutien au transfert intergénérationnel des compétences par la mise à contribution des travailleuses et des travailleurs expérimentés (récemment retraités ou en emploi) au développement des compétences en entreprise**

Les projets visant cet objectif touchent les entreprises qui déploient des efforts pour mieux structurer le transfert d'expertise entre les générations de travailleuses et de travailleurs, pour habiliter les travailleuses et travailleurs expérimentés (en emploi ou récemment retraités) comme formatrices ou formateurs et pour réaliser le transfert d'expertise au moyen d'activités d'apprentissage.

## **OBJECTIF 4: Soutien au développement et à la reconnaissance des compétences des personnes en emploi**

### **4.1 En rapport avec la mise en œuvre du Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre<sup>3</sup>, cet objectif vise à soutenir les comités sectoriels de main-d'œuvre pour :**

- le développement et la révision des normes professionnelles et des stratégies d'apprentissage qui en découlent ;
- l'implantation des normes professionnelles dans les entreprises ;
- l'utilisation des dispositifs de reconnaissance des compétences pour les personnes en emploi ;
- l'accès à la formation visant à combler les compétences manquantes à l'obtention d'une certification reconnue par le gouvernement du Québec pour le personnel ayant fait l'objet d'une évaluation de ses compétences en rapport avec une norme professionnelle approuvée par la Commission des partenaires du marché du travail.

Les autres organismes admissibles au programme peuvent présenter un projet se rapportant à l'implantation des normes professionnelles et à la reconnaissance des compétences dans les entreprises qu'ils représentent. Cependant, ils doivent démontrer que leur projet reçoit l'aval du comité sectoriel de main-d'œuvre ayant élaboré la norme professionnelle visée. Il importe de noter que le comité sectoriel de main-d'œuvre détient conjointement avec la Commission des partenaires du marché du travail la propriété intellectuelle des normes professionnelles et des outils d'apprentissage afférents qu'il a créés pour son secteur.

### **4.2 Développement des compétences hors Cadre**

Pour atteindre cet objectif, les comités sectoriels de main-d'œuvre peuvent présenter des projets qui apportent une réponse aux besoins de qualification de la main-d'œuvre de leur secteur qui ne sont pas liés au Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre.

Les autres organismes admissibles peuvent également présenter des projets permettant au personnel des entreprises qu'ils représentent de développer leurs compétences et d'améliorer leur qualification et leur mobilité.

En rapport avec cet objectif du programme, les promoteurs doivent démontrer que les activités de formation choisies sont pertinentes et reconnues.

Les projets de formation peuvent notamment soutenir l'acquisition :

- d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) ;
- d'une attestation d'études collégiales (AEC) ;
- d'un diplôme d'études collégiales (DEC).

### **4.3 Reconnaissance des compétences hors Cadre**

Tous les promoteurs admissibles au programme peuvent présenter des projets qui s'inscrivent dans une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) en rapport avec un programme de formation professionnelle et technique du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

La réalisation de projets de reconnaissance des compétences implique, selon le cas, la participation des comités sectoriels de main-d'œuvre et du réseau de l'éducation. Elle nécessite aussi un arrimage avec les mesures et services d'Emploi-Québec ou du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Ainsi, l'aide financière que le Fonds peut attribuer couvre les activités ou les étapes de la démarche de reconnaissance qui ne font pas l'objet d'une aide gouvernementale.

<sup>3</sup> Pour en connaître davantage sur le Cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, consulter la page Web suivante : [http://emploiquebec.net/guide\\_qualif/developpement-reconnaissance/developpement\\_reconnaissance.asp](http://emploiquebec.net/guide_qualif/developpement-reconnaissance/developpement_reconnaissance.asp)

## **OBJECTIF 5: Soutien du maintien en emploi et de la mobilité de la main-d'œuvre en facilitant l'obtention de certificats de qualification**

### **5.1 Obtention du certificat de qualification de certains métiers réglementés hors construction**

Certains travaux exécutés en utilisant des appareils ou des matières dangereuses peuvent compromettre la sécurité du public.

Afin de s'assurer de la compétence des personnes qui exécutent des tâches présentant des risques et d'éviter les accidents, la loi prévoit :

- que les travailleuses et travailleurs ont l'obligation de détenir les certificats de qualification nécessaires pour exécuter certains travaux réglementés ;
- que les employeurs doivent s'assurer que leur personnel possède les certificats prévus par les règlements.

À la suite de l'entrée en vigueur du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes et de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (c. F-5, r.1.2) et du Règlement sur les certificats de qualification et sur l'apprentissage en matière de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (c.F-5, r.1.3), et dans le but de soutenir l'application des mesures de transition entre les règlements en vigueur avant et après le 1<sup>er</sup> janvier 2008, cet objectif du programme permet de contribuer à :

- l'acquisition de la formation théorique obligatoire d'un programme de qualification,

ou

- toute autre formation pertinente au développement des compétences requises par le programme de qualification et favorisant la réussite de l'examen menant à la certification.

en matière :

- d'électricité, de tuyauterie et de mécanique de systèmes de déplacement mécanisé dans les secteurs autres que celui de la construction (Règlement c. F-5, r.1.2) ;
- de gaz, de machines fixes et d'appareils sous pression (Règlement c. F-5, r.1.3).

### **5.2 Obtention du certificat Sceau rouge**

Cet objectif du programme permet de contribuer à la mobilité des travailleuses et des travailleurs qualifiés afin qu'ils puissent exercer sans obstacle leur métier dans les provinces ou territoires du Canada lorsque celui-ci est reconnu par le Programme des normes interprovinciales Sceau rouge.

Les promoteurs admissibles déposent des projets de formation pertinente au développement des compétences requises par le programme de qualification et favorisant la réussite de l'examen menant à la certification Sceau rouge. Les projets visent les personnes en emploi qui ont été formées et qui exercent au Québec les métiers couverts par le Programme des normes interprovinciales Sceau rouge.

## **OBJECTIF 6: Soutien au développement structurel de la formation dans les entreprises**

Cet objectif du programme a pour but d'encourager les entreprises à investir de manière soutenue dans le capital humain. Les projets présentés sous cet objectif visent à habiliter les gestionnaires et le personnel dont c'est la responsabilité à mieux structurer et gérer la formation de leur main-d'œuvre.

Pour les entreprises qu'ils représentent, les organismes promoteurs visent :

- l'implantation de services de formation offerts aux PME (les activités de soutien aux entreprises liées à cet objectif ne peuvent faire l'objet d'un financement récurrent de la part du Fonds) ;
- un rehaussement des compétences en gestion de la formation et en transfert des compétences (ex. : formation de formatrices et de formateurs internes) ;
- la participation du personnel au processus de gestion de la formation.

## **OBJECTIF 7 : Consolidation de l'intervention des comités sectoriels de main-d'œuvre en faveur du développement structurel de la formation dans les entreprises**

Dans le cadre de cet objectif du programme, le projet peut notamment prévoir le financement d'un poste à temps plein de coordonnatrice ou de coordonnateur de la formation à l'intérieur du comité sectoriel en vue de promouvoir la formation en emploi et de favoriser l'implantation de diverses stratégies d'apprentissage dans les entreprises de son secteur. La pertinence d'un tel poste doit être justifiée quant aux objectifs visés et aux résultats escomptés. Le rôle de la coordonnatrice ou du coordonnateur de la formation doit être clairement défini au regard de la démarche proposée et se distinguer des activités de gestion et d'administration qui incombent normalement à l'organisme promoteur pour la mise en œuvre du projet. Le montant maximal pour le financement de ce poste à temps plein est de 50 000 \$ par année.

### **ÉVALUATION DES PROJETS**

L'organisme promoteur doit fournir les renseignements suivants :

- nom et coordonnées de l'organisme ;
- nom de la personne responsable du projet, sa fonction dans l'organisme, son numéro de téléphone et son adresse courriel ;
- numéro de l'employeur (NEQ), s'il y a lieu ;
- courte description de l'organisme, de sa mission, de ses services, ainsi que des entreprises et du personnel qu'il représente.

Les projets admissibles en vertu des objectifs du programme devront respecter certains critères d'évaluation, fondés principalement sur les éléments décrits dans cette section.

#### **La pertinence du projet en regard du problème à résoudre**

Le promoteur doit mettre en relief le contexte de son projet en expliquant :

- le besoin à l'origine de sa demande ;
- les objectifs spécifiques qu'il poursuit ;
- les résultats qu'il escompte obtenir par la réalisation du projet ;
- les moyens retenus pour atteindre ces résultats ;
- les entreprises et les personnes en emploi visées.

#### **Les résultats attendus**

Le promoteur doit indiquer comment il mesurera le degré d'atteinte de ses objectifs. Ainsi, il détermine des indicateurs de mesure en vue de vérifier si le projet réalisé a atteint les résultats prévus. Il fournit des données sur la situation à améliorer et sur celle qu'il souhaite atteindre (cibles de résultat).

Si les résultats escomptés exigent l'élaboration de contenus et d'outils de formation, de stratégies d'apprentissage, d'outils de promotion en rapport avec le développement et la reconnaissance des compétences, etc., il doit préciser quels seront les biens livrables au terme du projet.

## Le plan de réalisation du projet

- la date de début et de fin du projet ;
- les étapes de réalisation du projet ;
- les coûts liés à chaque étape du projet ;
- les ressources humaines internes et externes envisagées pour réaliser le projet, en précisant leurs responsabilités ;
- les ressources matérielles mobilisées pour la réalisation du projet, s'il y a lieu ;
- le calendrier de travail, précisant la durée de chaque étape ;
- la description des activités autres que les activités de formation ;
- la description des activités de formation, s'il y a lieu ;
- le coût total du projet ;
- le montant de subvention demandé ;
- la participation des partenaires (publics, parapublics, privés ou communautaires) associés au projet et leur contribution financière, le cas échéant.

## CRITÈRES, BARÈMES ET LIMITES

### ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES À LA PARTICIPATION AU PROJET

#### Entreprises admissibles :

- les entreprises privées à but lucratif ;
- les coopératives ;
- les organismes à but non lucratif ;
- les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui font partie du secteur couvert par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire.

#### Entreprises inadmissibles :

- les ministères, municipalités et organismes du gouvernement du Québec, dont la liste est disponible à l'adresse suivante : <http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/gouv/minorg?lang=fr> ;
- les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada, dont la liste est disponible à l'adresse suivante : [http://www.canada.gc.ca/depts/major/depind\\_f.html](http://www.canada.gc.ca/depts/major/depind_f.html) ;
- les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics ;
- les partis ou associations politiques.

#### Entreprises exclues pour les raisons suivantes :

- entreprises qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée antérieurement envers le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf si elles respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère ;
- entreprises qui se livrent à des activités portant à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la Commission des partenaires du marché du travail ;
- entreprises dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).

## CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS

Dans l'élaboration de son projet, le promoteur recherche le meilleur coût relativement aux objectifs visés et aux résultats attendus. Le Fonds contribue au projet en fonction des balises et des limites établies dans le programme. Sont également pris en compte le degré de complexité des travaux à accomplir et les coûts habituellement en vigueur sur le marché pour des travaux équivalents.

### Les dépenses admissibles pour le promoteur du projet

De façon générale, sont admissibles les coûts réels engagés par les promoteurs, tels que :

- les honoraires professionnels des ressources externes ;
- le salaire réel, incluant les avantages sociaux, des ressources internes de l'organisme promoteur lorsqu'elles sont attirées à la réalisation du projet en surplus ou en remplacement de leurs tâches habituelles ;
- les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ;
- la location de salles, les dépenses de reprographie, de messagerie, etc. ;
- le remboursement des frais liés aux activités de gestion et d'administration déboursés par l'organisme promoteur pour la mise en œuvre du projet, jusqu'à un maximum de 10 % des coûts réels subventionnés ;
- les dépenses liées à la participation du personnel des entreprises admissibles à un remboursement. Seules les entreprises suivantes ont droit au remboursement de leurs dépenses admissibles :
  - ▼ dans le cadre des projets qui visent le développement des compétences de base chez les personnes en emploi ou la connaissance du français chez les travailleuses et travailleurs issus de l'immigration, les entreprises admissibles dont la masse salariale étaient de 250 000\$ ou plus en 2008<sup>4</sup> ;
  - ▼ dans tout autre projet, les entreprises admissibles dont la masse salariale se situaient entre 250 000\$ et 10 millions de dollars en 2008.

### Les limites de la contribution du Fonds

- La subvention s'applique aux dépenses admissibles qui ne font pas l'objet d'une aide financière gouvernementale.
- Pour être accordée, la subvention doit être de 500\$ ou plus.
- Le montant maximum qu'un comité sectoriel de main-d'œuvre peut recevoir du Fonds pour l'élaboration d'une norme professionnelle est de 300 000\$.
- Les entreprises qui participent au projet et qui sont admissibles au remboursement de leurs dépenses ne peuvent recevoir plus de 5 % de leur masse salariale, jusqu'à un maximum de 100 000\$ par année financière, et ce, en prenant aussi en compte les subventions octroyées dans le cadre du programme régionalisé du Fonds. Les subventions accordées en vertu du programme Soutien aux entreprises à risque de ralentissement économique (SERRÉ) sont toutefois exclues de cette limite maximale.

### Le remboursement des dépenses admissibles

Le taux de remboursement est de 100 % du coût réel des dépenses admissibles.

Pour les dépenses suivantes, le remboursement ne peut excéder les barèmes énoncés ci-après.

Les dépenses liées aux formatrices et aux formateurs ou aux consultantes et aux consultants :

- Les honoraires professionnels réels. Selon la complexité des travaux à accomplir, les honoraires pourraient atteindre un remboursement maximal de 150\$ l'heure.
- Les frais réels de déplacement et de séjour (hébergement et repas).
- Les honoraires professionnels d'une ou d'un interprète assurant la formation de personnes malentendantes peuvent être remboursés.

<sup>4</sup> Tel qu'en fait foi le formulaire *Sommaire des retenues et des cotisations de l'employeur – numéro RLZ-1.S* de 2008 du ministère du Revenu du Québec.

Pour que ces dépenses soient admissibles, la formation doit :

- être donnée par des formatrices ou des formateurs agréés<sup>5</sup> en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation ;
- ou être donnée par un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;
- ou être organisée par un ordre professionnel régi par le Code des professions ;
- ou être donnée par une formatrice ou un formateur associé à une technologie ou à une expertise uniques ;
- ou être donnée par une formatrice ou un formateur interne en emploi<sup>6</sup> ou récemment retraité qui possède les compétences à transférer.

Les promoteurs d'un projet peuvent donner eux-mêmes la formation, à la condition de détenir un certificat d'agrément en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

Les dépenses liées à la participation du personnel<sup>7</sup> au projet

- le salaire réel, incluant les avantages sociaux, jusqu'à un maximum de 20 \$ l'heure par participante et participant ;
- les frais réels de déplacement et de séjour (hébergement et repas) ;
- le matériel pédagogique.

Pour les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics qui font partie du secteur couvert par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire, le remboursement des salaires et des avantages sociaux est ajusté au prorata de la portion non gouvernementale de leurs diverses sources de financement.

**Tableau 1 : Exemples de l'application des barèmes**

Entreprises admissibles à un remboursement	Exemples
Entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics qui font partie du secteur couvert par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire	Exemples pour une portion de financement non gouvernemental de 35 % : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le salaire horaire réel est de 18 \$ par personne, le montant remboursé sera de 18 \$ x 35 %, soit 6,30 \$ l'heure par personne.</li> <li>• Si le salaire horaire réel est de 42 \$ par personne, le montant remboursé sera de 20 \$ x 35 %, soit 7 \$ l'heure par personne.</li> </ul>

### Durée de réalisation des projets

La durée de réalisation d'un projet ne peut excéder deux ans.

La durée de réalisation d'un projet visant l'élaboration d'une norme professionnelle par un comité sectoriel de main-d'œuvre peut s'étendre jusqu'à trois ans, selon la complexité des travaux à accomplir.

5 On peut consulter le répertoire des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation agréés à l'adresse suivante : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/menu.idc>. L'obligation de détenir un certificat d'agrément ne s'applique qu'aux activités de formation. Les autres types d'activités réalisées par une consultante ou un consultant externe privé dans le cadre d'un projet subventionné ne comportent pas cette exigence.

6 Pour les formateurs internes en emploi, le Fonds rembourse le salaire réel, incluant les avantages sociaux.

7 Les personnes visées par cette disposition sont les personnes salariées en emploi au moment du dépôt de la demande, celles qui ont été engagées en remplacement des personnes ayant quitté l'entreprise après le dépôt de la demande et celles pour lesquelles un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur, tel que le confirme la date de retour prévue apparaissant sur leur relevé de cessation d'emploi ou convenue dans une convention collective. Par ailleurs, les travailleuses et travailleurs étrangers ayant un permis de travail temporaire ne sont pas admissibles.

### Conditions particulières à certains organismes promoteurs

Pour les mutuelles de formation reconnues, le programme de 2009-2010 du Fonds ne peut subventionner que des projets visant la réalisation et l'évaluation d'activités de formation qui s'inscrivent dans le cadre des objectifs qu'il soutient.

Par ailleurs, les mutuelles peuvent désirer obtenir une aide financière pour soutenir des activités se rapportant :

- à la concertation et au recrutement d'entreprises pour le regroupement ;
- à l'élaboration de stratégies et à l'organisation des services de la mutuelle ;
- à l'analyse et au diagnostic des besoins de formation, à la planification globale et à la planification spécifique de chaque entreprise membre ;
- à l'élaboration de diverses stratégies ou actions pour répondre aux besoins ;
- à l'élaboration de contenus de formation ;
- à la concertation entre les entreprises et entre les employeurs et le personnel visant à définir les besoins et l'offre de service de la mutuelle.

Ces mutuelles peuvent adresser une demande à la Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre dans le cadre du Pacte pour l'emploi.

### EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Les activités énumérées ci-dessous ne peuvent être financées par ce programme de subvention du Fonds :

- les activités entreprises avant le dépôt de la demande de subvention ;
- la formation en bureautique ;
- les colloques, congrès, symposiums, dîners-causeries et autres événements de ce type ;
- la formation autodidacte ;
- le maintien et le développement des compétences ou de la requalification requises par une loi ou une réglementation, sauf si le projet vise un métier réglementé hors construction (voir la section du programme portant sur l'objectif de soutenir l'obtention de certificats de qualification des métiers réglementés hors construction, page 6) ;
- l'élaboration de logiciels et la production d'outils d'apprentissage virtuels<sup>8</sup> ;
- l'analyse des besoins de formation du personnel à l'emploi de chaque entreprise représentée par l'organisme promoteur. Par contre, l'analyse macrosectorielle ou macroterritoriale des besoins de formation en rapport avec une problématique particulière aux activités économiques ou à la situation géographique des entreprises est admissible si elle ne fait pas déjà l'objet d'une aide gouvernementale.

8 Les organismes promoteurs qui désirent soumettre un projet visant la création d'outils d'apprentissage virtuels peuvent le faire dans le cadre du Pacte pour l'emploi à l'occasion des appels de projets annoncés sur le site de la Commission des partenaires du marché du travail à l'adresse suivante : <http://www.cpmv.gouv.qc.ca/>

## 2. SOUTIEN RÉGIONALISÉ AUX ENTREPRISES POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Ce programme s'adresse aux entreprises individuelles. Pour y avoir accès, les entreprises admissibles doivent s'adresser au bureau d'Emploi-Québec de leur région<sup>9</sup>.

### ADMISSIBILITÉ DES ENTREPRISES

#### ENTREPRISES ADMISSIBLES

Les entreprises suivantes, dont la masse salariale se situait entre 250 000\$ et 10 millions de dollars en 2008 :

- les entreprises privées à but lucratif ;
- les coopératives ;
- les organismes à but non lucratif ;
- les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics et qui font partie du secteur couvert par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire ;
- les associations de travailleuses et de travailleurs légalement constituées représentant le personnel de l'entreprise.

Toutefois, les projets qui visent le développement des compétences de base chez les personnes en emploi ou la connaissance du français chez les travailleuses et travailleurs issus de l'immigration sont accessibles aux entreprises admissibles dont la masse salariale était de 250 000 \$ ou plus en 2008.

#### ENTREPRISES INADMISSIBLES

- les ministères, municipalités et organismes du gouvernement du Québec, dont la liste est disponible à l'adresse suivante :  
<http://www.gouv.qc.ca/portail/quebec/pgs/commun/gouv/minorg?lang=fr> ;
- les ministères, organismes et sociétés d'État du gouvernement du Canada, dont la liste est disponible à l'adresse suivante :  
[http://www.canada.gc.ca/depts/major/depind\\_f.html](http://www.canada.gc.ca/depts/major/depind_f.html) ;
- les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics ;
- les partis ou associations politiques.

#### ENTREPRISES EXCLUES POUR LES RAISONS SUIVANTES

- les entreprises qui n'ont pas fini de rembourser une dette contractée antérieurement envers le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, sauf si elles respectent une entente écrite de remboursement avec le Ministère ;
- les entreprises qui se livrent à des activités portant à controverse et avec lesquelles il serait déraisonnable d'associer le nom du Ministère ou de la Commission des partenaires du marché du travail ;
- les entreprises dont les activités sont interrompues en raison d'un conflit de travail (grève ou lock-out).

<sup>9</sup> On peut connaître les coordonnées de la Direction régionale d'Emploi-Québec d'une région en faisant une recherche sur le site d'Emploi-Québec à l'adresse suivante : <http://emploi.quebec.net/francais/entreprises/services/index.htm>

## PROJETS ADMISSIBLES

Pour être admissibles, les projets doivent s'inscrire dans l'un ou l'autre des objectifs soutenus par ce programme de subvention du Fonds. Le promoteur doit démontrer que le projet contribuera à résoudre un problème qu'éprouve son entreprise par l'atteinte de résultats tangibles et mesurables.

## OBJECTIFS DU PROGRAMME

### **OBJECTIF 1: Acquisition de la formation de base par des personnes en emploi**

De façon générale, les projets visent l'acquisition des compétences de base par du personnel non qualifié afin de favoriser son adaptation aux changements technologiques et organisationnels, son maintien en emploi ou sa polyvalence dans l'entreprise.

Plus spécifiquement, cet objectif du programme soutient :

- Le rehaussement des compétences en français et en mathématiques jusqu'au niveau du diplôme d'études secondaires (DES).

### **OBJECTIF 2: Amélioration de la connaissance du français chez les travailleuses et travailleurs issus de l'immigration**

Les projets poursuivant cet objectif visent les personnes en emploi issues de l'immigration, ne parlant pas ou peu le français, et qui doivent acquérir cette compétence pour garder leur emploi ou améliorer leur mobilité ou leur polyvalence.

Le but de ces projets est d'apprendre à lire, à écrire, à compter et à communiquer en français, pour atteindre le niveau en langue seconde correspondant à un diplôme d'études secondaires (DES).

### **OBJECTIF 3: Soutien au transfert intergénérationnel des compétences par la mise à contribution des travailleuses et des travailleurs expérimentés (récemment retraités ou en emploi) au développement des compétences en entreprise**

Les projets visant cet objectif soutiennent les efforts de l'entreprise pour mieux structurer le transfert d'expertise entre les générations de travailleuses et de travailleurs, pour habilitier les travailleuses et travailleurs expérimentés (en emploi ou récemment retraités) comme formatrices ou formateurs et pour réaliser le transfert d'expertise au moyen d'activités d'apprentissage.

### **OBJECTIF 4: Soutien à la reconnaissance des compétences et des acquis des personnes en emploi**

Le but de ces projets est de permettre l'accès à la formation (hors production) visant à combler les compétences manquantes à l'obtention d'une certification reconnue par le gouvernement du Québec par le personnel ayant fait l'objet d'une évaluation de ses compétences en rapport avec une norme professionnelle approuvée par la Commission des partenaires du marché du travail.

Il peut aussi s'agir de projets qui s'inscrivent dans une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) en rapport avec un programme de formation professionnelle et technique du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

La réalisation de ces projets implique, selon le cas, la participation des comités sectoriels de main-d'œuvre et du réseau de l'éducation. Elle nécessite aussi un arrimage avec les mesures et services d'Emploi-Québec ou du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport. Ainsi, l'aide financière que le Fonds peut attribuer couvre les activités ou les étapes de la démarche de reconnaissance qui ne font pas l'objet d'une aide gouvernementale.

### **OBJECTIF 5: Soutien à l'implantation des stratégies d'apprentissage du cadre de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre**

Cet objectif du programme vise à soutenir l'implantation du **Programme d'apprentissage en milieu de travail (PAMT)** dans les entreprises admissibles lorsque le crédit d'impôt provincial ne peut s'appliquer. Plus précisément, cet objectif concerne les deux situations suivantes :

- Lorsqu'une compagne ou un compagnon n'est pas une salariée ou un salarié de l'entreprise où se déroule le PAMT.
- Lorsque l'entreprise où se déroule le PAMT est un organisme à but non lucratif exempté de l'impôt sur le revenu par le ministère du Revenu du Québec.

Dans ces deux cas, il s'agit d'entreprises admissibles au programme Soutien régionalisé aux entreprises pour le développement de la main-d'œuvre, soit des entreprises dont la masse salariale se situait entre 250 000 \$ et 10 millions de dollars en 2008.

Pour cet objectif du programme, la contribution financière du Fonds est calculée selon les modalités administratives du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail. Elle tient aussi compte des bonifications relatives aux apprenties et aux apprentis ayant un handicap et aux immigrantes et aux immigrants reçus.

## **ÉVALUATION DES PROJETS**

Dans le cadre de ce programme, les entreprises admissibles doivent s'adresser au bureau régional d'Emploi-Québec de leur région.

Les projets admissibles en vertu des objectifs du programme devront respecter certains critères d'évaluation, fondés principalement sur les éléments décrits dans cette section. Les modalités suivant lesquelles cette évaluation de la demande de subvention est effectuée sont fonction des principes directeurs qui sous-tendent la prestation de services aux entreprises d'Emploi-Québec.

### **La pertinence du projet en regard du problème à résoudre**

- le besoin à l'origine de la demande ;
- les objectifs spécifiques poursuivis ;
- les résultats escomptés par la réalisation du projet ;
- les moyens retenus pour atteindre ces résultats ;
- les personnes en emploi visées.

### **Les résultats attendus**

Le promoteur doit indiquer comment il mesurera le degré d'atteinte de ses objectifs. Ainsi, il détermine des indicateurs de mesure en vue de vérifier si la réalisation du projet a permis d'atteindre les résultats prévus. Il fournit des données sur la situation à améliorer et sur celle qu'il souhaite atteindre (cibles de résultat).

### Le plan de réalisation du projet

- la date de début et de fin du projet ;
- les étapes de réalisation du projet ;
- les coûts liés à chaque étape du projet ;
- les ressources humaines internes et externes envisagées pour réaliser le projet, en précisant leurs responsabilités ;
- les ressources matérielles mobilisées pour le projet, s'il y a lieu ;
- le calendrier de travail, précisant la durée de chaque étape ;
- la description des activités autres que les activités de formation ;
- la description des activités de formation, s'il y a lieu ;
- le coût total du projet ;
- le montant de la subvention demandée ;
- la participation des partenaires (publics, parapublics, privés ou communautaires) associés au projet et leur contribution financière, le cas échéant.

## CRITÈRES, BARÈMES ET LIMITES

### CONTRIBUTION FINANCIÈRE DU FONDS

L'entreprise admissible recherche le meilleur coût relativement aux objectifs visés et aux résultats attendus. Le Fonds contribue au projet en fonction des balises et des limites établies dans le programme. Sont également pris en compte le degré de complexité des travaux à accomplir et les coûts habituellement en vigueur sur le marché pour des travaux équivalents.

La subvention s'applique aux dépenses admissibles qui ne font pas l'objet d'une aide gouvernementale.

Pour être accordée, la subvention doit être de 500 \$ ou plus.

Les entreprises admissibles ne peuvent recevoir plus de 5 % de leur masse salariale, jusqu'à un maximum de 100 000 \$ par année financière, et ce, en prenant aussi en compte les subventions octroyées par le programme Soutien aux promoteurs collectifs pour le développement de la main-d'œuvre du Fonds. Les subventions accordées en vertu du programme Soutien aux entreprises à risque de ralentissement économique (SERRÉ) sont toutefois exclues de cette limite maximale.

Le taux de remboursement est de 100 % du coût réel des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence des barèmes énoncés ci-après.

#### Les dépenses liées aux formatrices et aux formateurs ou aux consultantes et aux consultants

- les honoraires professionnels réels (le salaire réel, incluant les avantages sociaux, pour une formatrice ou un formateur interne) ;
- les frais réels de déplacement et de séjour (hébergement et repas)<sup>10</sup> ;
- la location de salle et d'équipement, les frais de reprographie et de messagerie.

Le remboursement de l'ensemble de ces dépenses ne peut toutefois pas dépasser 150 \$ l'heure.

Les honoraires professionnels d'une ou d'un interprète assurant la formation de personnes malentendantes peuvent être remboursés.

<sup>10</sup> Des dispositions particulières peuvent s'appliquer dans les régions ressources. Dans le cas où l'offre de formation n'est pas proposée dans la région, les frais de séjour et de déplacement peuvent être remboursés, en plus des honoraires professionnels, sur présentation de pièces justificatives. Les régions ressources, telles qu'énumérées dans le *Portrait socioéconomique des régions du Québec*, sont les suivantes : Bas-Saint-Laurent, Saguenay-Lac-Saint-Jean, Mauricie, Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Pour que ces dépenses soient admissibles, la formation doit :

- être donnée par des formatrices ou des formateurs agréés<sup>11</sup> en vertu du Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation ;
- ou être donnée par un établissement reconnu par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ;
- ou être organisée par un ordre professionnel régi par le Code des professions ;
- ou être donnée par une formatrice ou un formateur associé à une technologie ou à une expertise uniques ;
- ou être donnée par une formatrice ou un formateur interne en emploi ou récemment retraité qui possède les compétences à transférer.

### Les dépenses liées à la participation du personnel<sup>12</sup> au projet

- le salaire réel, incluant les avantages sociaux, les frais réels de déplacement et de séjour (hébergement et repas), et ce, jusqu'à un maximum de 20\$ l'heure par participante et participant ;
- le matériel pédagogique.

Pour les entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics qui font partie du secteur couvert par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire, le remboursement des salaires et des avantages sociaux est rajusté au prorata de la portion non gouvernementale de leurs diverses sources de financement.

**Tableau 2 : Exemples de l'application des barèmes**

Entreprises admissibles à un remboursement	Exemples
<p>Entreprises ou organismes financés à plus de 50 % par des fonds publics qui font partie du secteur couvert par le Comité sectoriel de main-d'œuvre de l'économie sociale et de l'action communautaire</p>	<p>Exemples pour une portion de financement non gouvernemental de 35 % :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Si le salaire horaire réel est de 18 \$ par personne, le montant remboursé sera de 18\$ x 35 %, soit 6,30\$ l'heure par personne.</li> <li>• Si le salaire horaire réel est de 42\$ par personne, le montant remboursé sera de 20\$ x 35 %, soit 7\$ l'heure par personne.</li> </ul>

### Durée de réalisation des projets

La durée de réalisation d'un projet ne peut excéder un an.

## EXCLUSION DE CERTAINES ACTIVITÉS

Les activités énumérées ci-dessous ne peuvent être financées par ce programme de subvention du Fonds :

- les activités entreprises avant le dépôt de la demande de subvention ;
- la formation en bureautique ;
- les colloques, congrès, symposiums, dîners causeries et autres événements de ce type ;
- la formation autodidacte ;
- le maintien et le développement des compétences ou de la requalification requises par une loi ou une réglementation ;
- l'élaboration de logiciels et la production d'outils d'apprentissage virtuels.

<sup>11</sup> Pour les formatrices et formateurs internes en emploi, le Fonds rembourse le salaire réel, incluant les avantages sociaux.

<sup>12</sup> Les personnes visées par cette disposition sont les personnes salariées en emploi au moment du dépôt de la demande, celles qui ont été engagées en remplacement des personnes ayant quitté l'entreprise après le dépôt de la demande et celles pour lesquelles un lien d'emploi est maintenu avec l'employeur, tel que le confirme la date de retour prévue apparaissant sur leur relevé de cessation d'emploi ou convenue dans une convention collective. Par ailleurs, les travailleuses et travailleurs étrangers ayant un permis de travail temporaire ne sont pas admissibles.

### 3. PROGRAMME DE SUBVENTION À LA RECHERCHE APPLIQUÉE



Le Programme de subvention à la recherche appliquée vise à soutenir la réalisation de projets de recherche appliquée sur les conditions facilitant la mise en œuvre et l'atteinte des objectifs de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, les pratiques qui en découlent et l'élaboration d'axes de recherche sur la formation de la main-d'œuvre revêtant une importance stratégique sur les plans économique, social et technologique.

Ce programme s'adresse aux chercheuses et aux chercheurs, aux institutions universitaires québécoises, ainsi qu'aux organismes de recherche privés et publics. La personne responsable d'un projet de recherche soumis doit être titulaire d'un doctorat ou posséder une formation et une expérience jugées satisfaisantes, résider au Québec et être rattachée à une institution québécoise ou ayant un établissement au Québec.

Pour plus amples renseignements ou pour déposer une demande, veuillez communiquer avec la :  
Direction de la recherche, de l'évaluation et de la statistique  
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale  
425, rue Saint-Amable, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 4Z1  
Tél. : 418 528-0622

### 4. LES INITIATIVES DE LA COMMISSION



Ce programme permet à la Commission de contribuer aux projets qu'elle a retenus en faveur d'interventions ciblées de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre dans des secteurs porteurs ou en difficulté.

Soulignons que les projets soumis par un membre de la Commission dans le cadre de ce programme sont analysés par un comité d'experts externes, qui fait ses recommandations à la Commission.

*Commission  
des partenaires  
du marché du travail*

Québec 